

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2020044615/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/20

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-01-2021 page : 2783

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° le financement de traitements, d'examen ou de thérapies médicaux ou paramédicaux qui relèvent de la compétence de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, pour lesquels une indemnité est prévue dans la nomenclature des prestations de santé ; ".

[Art. 2](#). L'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Si les titulaires du budget communiquent à l'agence qu'ils renoncent à la mise à disposition du budget, la décision d'attribution du budget et la décision relative à sa mise à disposition échoient. L'agence informe le titulaire du budget un mois avant la date d'effet de l'échéance des décisions. ".

[Art. 3](#). A l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Si le titulaire du budget utilise la totalité ou une partie de son budget en tant que voucher auprès d'un offreur de soins autorisé, l'offreur de soins autorisé avec lequel un contrat sur la fourniture de soins et de soutien a été conclu, enregistre les données suivantes dans l'application web mise à disposition par l'agence :

1° les données d'identification du titulaire du budget ;

2° les données d'identification de l'offreur de soins autorisé ;

3° la durée du contrat ;

4° les formes de soutien, visées à l'article 4, 1°, et la fréquence ;

5° le nombre de points liés aux soins nécessaires sur une base annuelle pour exécuter le contrat. " ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 4](#). A l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Si, après avoir commencé l'affectation de leur budget, les titulaires de budget souhaitent utiliser une partie de leur budget en tant que voucher auprès d'une organisation d'assistance, l'organisation d'assistance communique